

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.93/Rev.1/Corr.1

20 mars 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 93 : Règlement No 94

Révision 1 -Rectificatif 1

Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.1165.2007.TREATIES-2 du 18 janvier 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS EN CAS DE
COLLISION FRONTALE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-22018

Annexe 4

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CRITÈRE DE PERFORMANCE DE LA TÊTE (HPC) ET ACCÉLÉRATION DE LA TÊTE PENDANT 3 ms».

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 On considère qu'il est satisfait au critère de performance de la tête (HPC) lorsque, durant l'essai, la tête n'entre en contact avec aucun composant du véhicule.».

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Si, durant l'essai, la tête entre en contact avec un quelconque composant du véhicule, on procède au calcul du HPC, ...».
